



Numéro du répertoire
2018 /
R.G. Trib. Trav.
14/424835/A
Date du prononcé
05 mars 2018
Numéro du rôle
2016/AL/502
En cause de :
L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES
PROFESSIONNELS
C/
V. J.

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

N° d'ordre

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3-A

Arrêt

Sécurité sociale – maladies professionnelles – individualisation de l'exposition au risque- une expertise requiert une vraisemblance et non une certitude – confirmation de la mesure d'expertise ordonnée par les premiers juges

EN CAUSE :

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, ' en abrégé FEDRIS ' (anciennement FMP), dont le siège est établi à 1210 SINT-JOOST-TEN-NODE, Avenue de l'Astronomie, 1, BELGIQUE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.734.318, partie appelante,
comparaissant par Maître Dounia OUHADID qui remplace Maître Vincent DELFOSSE, avocats à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45,

CONTRE :

Monsieur J. V., domicilié à
ci-après M. V., partie intimée,
représenté par madame Vanessa VANSTECHELMAN, juriste de la CSC de Liège, munie d'une procuration,

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 5 février 2018, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 mai 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^e chambre (R.G. : RG 14/424835/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 16 août 2016 et notifiée à l'intimé le lendemain par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 18 août 2016 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de l'intimé entrés au greffe de la Cour le 23 novembre 2016 et ses conclusions y entrées le 22 février 2017 ;
- les conclusions de l'appelante entrées au greffe de la Cour le 25 janvier 2017 et ses conclusions de synthèse y entrées le 23 mars 2017;
- l'acte de reprise d'instance de FEDRIS entré au greffe de la cour le 25 janvier 2017 et notifié conformément à l'article 816 du code judiciaire
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 5 octobre 2016 fixant la cause à l'audience publique de la 3^e chambre du 16 mai 2017,
- le dossier de pièces de l'appelante déposé à l'audience du 16 mai 2017 ;
- l'arrêt prononcé le 23 janvier 2018 par une chambre de cette cour autrement composée ordonnant la réouverture des débats à l'audience du 5 février 2018,
- la pièce complémentaire de l'intimé déposé à l'audience du 5 février 2018,

Entendu le conseil de la partie appelante et la représentante de l'intimé en leurs explications à l'audience publique du 5 février 2018 lors de laquelle la cause a été reprise *ab initio*.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. V. est né le 1966. Après des études primaires et des humanités sportives achevées en 1984, il a d'abord connu une période de chômage et quelque peu tâtonné avant de trouver sa voie (il a ainsi suivi une formation de plafonnage en 1989-90 mais n'a exercé cette fonction qu'en 1990-91). A partir de 1991, il a travaillé comme maçon au sein d'une entreprise de construction. Son employeur et plusieurs collègues attestent qu'il s'agissait de travail lourd.

Le 16 décembre 2013, M. V. a introduit une demande de reconnaissance de maladie professionnelle dans le système ouvert. Il invoquait une lombodiscarthrose d'origine professionnelle.

Le 28 décembre 2014, Fedris a rejeté cette demande d'une part parce que la pathologie n'était pas reprise dans l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant le liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation (argument surprenant dès lors que M. V. avait introduit une demande hors liste) mais aussi parce qu'il était impossible de prouver que la maladie pour laquelle réparation est demandée est la conséquence directe et déterminante de l'exercice de la profession.

M. V. a contesté cette décision devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège, par requête du 30 juin 2014. Il demandait de condamner Fedris au paiement des indemnités légales sur base d'un taux d'incapacité physique de 15% à dater du 1^{er} septembre 2008, à majorer des facteurs socio-économiques et des intérêts légaux et judiciaires ainsi qu'aux dépens. Subsidiairement, il demandait de désigner un médecin expert avec la mission habituelle. Fedris estimait pour sa part que l'atteinte lombaire présentée par M. V. était d'origine multifactorielle et qu'il ne démontrait pas avoir été exposé au risque d'une telle maladie. L'agence estimait de même que le lien causal n'était pas démontré.

Par son jugement du 13 mai 2016, le Tribunal a jugé la demande recevable et a désigné un expert pour l'éclairer sur l'incapacité de travail de M. V., l'exposition au risque professionnel et la cause directe et déterminante entre l'exposition et la pathologie.

Fedris a interjeté appel de ce jugement par une requête du 16 août 2016.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de Fedris

Fedris demande de dire son appel recevable et, à titre principal, de dire pour droit que l'action de M. V. est recevable mais non fondée et de statuer comme de droit quant aux dépens et à titre subsidiaire de dire que la mission confiée à l'expert judiciaire doit être modifiée et de réserver à statuer sur les dépens.

A l'appui de ces demandes, Fedris commence par exposer que son appel dirigé contre un jugement interlocutoire est recevable malgré l'article 1050 nouveau du Code judiciaire.

Quant au fond, l'agence commence par rappeler qu'il n'est pas contesté que la demande de réparation n'est formulée que hors liste. Elle rappelle ce qu'il faut entendre par exposition au risque et souligne que la théorie de l'individualisation du risque professionnel dont a fait usage le premier juge est actuellement *contra legem*. En tout état de cause, l'agence estime que l'exposition au risque n'est pas démontrée en l'espèce. Elle estime de même que le lien causal déterminant et direct entre l'exposition au risque (à la supposer établie) et la maladie fait défaut.

A titre subsidiaire, si la mission d'expertise était confirmée, Fedris demande que la Cour donne à l'expert des indications correctes sur ce qu'il convient d'entendre par exposition au risque et par lien causal déterminant et direct.

II.2. Demande et argumentation de M. V.

M. V. estime que la désignation d'un expert est parfaitement justifiée. Dans son dispositif, il demande de recevoir l'appel et de le dire non fondé, de confirmer le jugement dont appel, de condamner Fedris au paiement des indemnités légales sur base d'un taux d'incapacité physique de 15% à partir du 1^{er} septembre 2008, à majorer des facteurs socio-économiques, de condamner Fedris au paiement des intérêts légaux et judiciaires ainsi qu'aux dépens et à titre subsidiaire de désigner un médecin expert avec la mission habituelle (*sic*).

III. LA DECISION DE LA COUR

III. 1. Recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. L'appel a été introduit dans les formes et délai légaux.

Néanmoins, il convient d'examiner la portée de l'article 1050 du Code judiciaire avant de se prononcer sur la recevabilité de l'appel.

L'article 1050 du Code judiciaire, modifié par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice ainsi que par la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et

modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, dispose :

« En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut.

Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif. »

Cette disposition, en ce qu'elle limite les possibilités d'appel contre une décision avant dire droit, est d'application aux jugements prononcés à partir du 1^{er} novembre 2015¹.

L'article 19 du Code judiciaire, en ses alinéas 1 et 3, définit tant le jugement définitif que le jugement avant dire droit.

Un jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse.

Une décision avant dire droit est celle par laquelle le juge ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties.

Dans l'hypothèse où la décision entreprise ordonne une mesure préalable ou règle provisoirement la position des parties mais tranche par ailleurs définitivement une question litigieuse, elle présente un caractère mixte qui fait obstacle à l'application de l'article 1050 du Code judiciaire. L'appel est dans ce cas immédiatement possible.

Le jugement entrepris ordonne une mesure d'expertise et est à ce titre une décision avant dire droit. Fedris soutient qu'il s'agit néanmoins d'une décision mixte parce que le jugement a tranché deux autres points définitivement : la recevabilité et la notion d'exposition au risque.

Certes, le jugement dont appel, avant d'ordonner l'expertise, a déclaré le recours recevable. Cette circonstance ne suffit toutefois pas à en faire un jugement mixte, immédiatement susceptible d'appel.

¹ C. trav. Liège, 19 janvier 2016, *J.T.T.*, 2016, p. 287

En effet, même si la question est controversée², la Cour³ considère avec une fraction de la doctrine⁴ et de la jurisprudence⁵ qu'une déclaration de recevabilité ne constitue une décision définitive qu'en présence d'une contestation portant sur la recevabilité⁶.

Ne reconnaître un caractère définitif à la déclaration de recevabilité qu'à la condition qu'elle ait été discutée (et partant, refuser de reconnaître le caractère de décision mixte à la quasi-totalité des jugements) permet d'ailleurs de contourner l'obstacle d'inefficacité de l'article 1050, alinéa 1, du Code judiciaire, qui a été soulevé au cours des travaux préparatoires et souligné par une part de la doctrine⁷ et donc de donner effet utile à la réforme. La Cour souligne d'ailleurs que les travaux préparatoires⁸ sont nuancés lorsqu'ils abordent la question du jugement mixte et semblent bien avoir voulu circonscrire ce cas de figure à l'hypothèse où une question *litigieuse*, fût-ce la recevabilité, est tranchée.

En l'espèce, Fedris demandait dans ses conclusions déposées devant le Tribunal le 4 février 2016, de dire la demande de M. V. *recevable* mais non fondée. En l'absence de tout débat qui se serait noué sur la recevabilité du recours initial, il ne s'agissait pas d'une question litigieuse, de telle sorte que le jugement, en ce qu'il se prononce sur ce point, n'a pas acquis de caractère définitif.

La discussion sur la notion d'exposition au risque, par contre, a fait l'objet d'un débat entre les parties. M. V. soutenait dans ses conclusions du 20 novembre 2015 que l'exposition devait être mesurée non pas tant par rapport à des normes générales qu'en considération de chaque cas particulier, en fonction de la constitution du travailleur, de la sensibilité de

² Voy. Les propos très nuancés de A. HOC, « L'appel différé des jugements avant dire droit », in *Pot-Pourri I et autres actualités du droit judiciaire*, CUP, volume 164, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 253.

³ Voy. ainsi C. Trav. Liège, 13 mars 2017, *J.L.M.B.*, 2018/13, p. 389.

⁴ B. VANLERBERGHE, « Het hoger beroep tegen vonnissen alvorens recht te doen en de moeilijke toepassing van artikel 1050, tweede lid Ger.W. », note sous Bruxelles, 18 octobre 2016, *T. fam.*, 2016, p. 220, B. VANLERBERGHE, « De beslissing alvorens recht te doen in de zin van art. 1050, tweede lid Ger.W. », obs. sous Anvers, 16 mars 2016, *R.W.*, 2015-16, n° 41, p. 1623

⁵ Bruxelles, 30 mai 2016, *Act. dr. fam.*, 2016, p. 414, Anvers, 16 mars 2016, *R.W.*, 2015-16, n° 41, p. 1623, note B. VANLERBERGHE.

⁶ Comme l'a rappelé la Cour de cassation, il ne peut être question, en règle, d'un jugement définitif au sens de l'article 19 du Code judiciaire, épuisant la juridiction du juge, que si celui-ci prend une décision sur une question litigieuse, à savoir une question faisant l'objet d'un litige entre les parties et qui a été soumise aux débats (Cass., 12 juin 2014, www.juridat.be).

⁷ Voy. p. ex. G. CLOSSET-MARCHAL, « Le procès civil après la loi du 19 octobre 2015 », RGDC, 2016, p. 80, qui écrit : « De prime abord, la nouvelle mesure apparaît efficace et utile mais son effet risque d'être considérablement réduit dans la mesure où le juge, avant de prendre une décision avant dire droit, particulièrement une mesure d'instruction, se sera prononcé sur la recevabilité de la demande. S'agissant alors d'un jugement mixte, il sera immédiatement susceptible d'appel ».

⁸ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2014-2015, n° 54-1219/1, p. 24 ; avis du C.E., 11 juin 2015, n° 57.529/2-3, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2014-2015, n° 54-1219/1, p. 172

son organisme et de son état antérieur alors que Fedris était d'avis que l'exposition au risque était une notion rigoureusement collective et que l'individualisation était *contra legem*. Le jugement entrepris a tranché cette discussion en faveur d'une conception individualisée de l'exposition. Sur ce point, les premiers juges ont définitivement tranché une question litigieuse.

Le jugement revêt dès lors un caractère mixte qui justifie que son appel immédiat soit recevable.

L'appel est recevable.

III.2. Fondement

Cadre général

Dans le régime des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, deux types de maladies professionnelles peuvent donner lieu à réparation.

Les premières sont reprises dans une liste établie en vertu de l'article 30 des lois coordonnées par un arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles. Il s'agit des maladies dites « dans la liste ». Pour ce type de maladies, la victime ne doit prouver « que » la réalité de l'affection (causée ou provoquée par l'agent causal requis par la liste) reprise dans la liste et l'exposition au risque.

Le deuxième type de maladie professionnelle n'est pas déterminé. Il peut s'agir de n'importe quelle pathologie ne figurant pas dans la liste, raison pour laquelle on les appelle maladies « hors liste », à la triple condition que la victime démontre la réalité de l'affection et l'exposition au risque, mais aussi que la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel, précise l'article 30bis des lois coordonnées, est à charge de la victime ou de ses ayants droits.

Dans le présent dossier, seule une maladie dite « hors liste » est invoquée.

Réalité de la pathologie

La réalité de l'affection de M. V (lombodiscarthrose) ne semble pas réellement contestée par Fedris, contrairement à l'exposition et au lien causal. C'est néanmoins à bon droit que le Tribunal a par acquit de conscience demandé à l'expert de décrire l'affection dont M. V. se plaint.

Exposition au risque

L'article 32, alinéas 1 et 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970 s'énonce comme suit :

Art. 32. La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30*bis* est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.

Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1er ,lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

(...)

Par ailleurs, que ce soit pour les pathologies du système dit « de la liste » ou du système dit « hors liste », la notion d'exposition au risque prévue à l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 suppose un lien entre l'exposition et le risque de la population soumise au risque de développer la maladie invoquée.

Le législateur de 2006, qui a redéfini l'exposition au risque en modifiant l'article 32, alinéa 2, a insisté sur le caractère collectif de celle-ci en affirmant sans ambiguïté que « Pour pouvoir parler d'une maladie professionnelle, il faut au moins que dans des groupes de personnes exposées à une influence nocive déterminée, la maladie soit plus fréquente que dans la population générale. Le caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe,

non au niveau de l'individu »⁹ et qu'on « exige que l'exposition à l'influence nocive, au niveau des populations exposées, constitue la cause prépondérante de la maladie »¹⁰.

Néanmoins, au sein du groupe nettement plus exposé au risque que la population générale, le risque de contracter la maladie du fait de l'exposition à des agents ou des conditions de travail bien définis doit s'apprécier en fonction des caractéristiques propres de chaque agent¹¹, en ce compris d'éventuelles prédispositions pathologiques. Rien ne permet en effet d'affirmer que le législateur de 2006 aurait entendu se départir de cette individualisation au sein du groupe exposé au risque.

En outre, « le critère de l'exposition au risque professionnel de la maladie suppose qu'un risque de contracter la maladie existe, risque généré par le milieu professionnel. Le risque étant une potentialité, ce critère n'implique, en lui-même, aucune certitude quant à la cause exacte de la maladie, celle-ci pouvant trouver son origine ailleurs, notamment dans un travail effectué en dehors des emplois donnant lieu à couverture ou encore dans l'organisme interne de la victime »¹².

L'examen de l'exposition au risque est réalisé au sein de Fedris par des ingénieurs et non par des médecins. Traditionnellement, lorsqu'une mission invite un expert médecin à vérifier l'exposition, il recourt aux services d'un sapiteur ingénieur. Le type d'enquête d'exposition varie selon la pathologie invoquée.

Vu l'absence de tout critère légal pour définir l'exposition au risque, le conseil scientifique de Fedris a établi des lignes de conduite internes qui ne lient évidemment pas les cours et tribunaux¹³.

En l'espèce, Fedris développe avec insistance les motifs pour lesquels à son sens l'exposition au risque n'est pas prouvée par M. V. L'agence rappelle le caractère multifactoriel et banal des maux de dos, l'absence d'étude épidémiologique démontrant un lien entre d'une part le port de charges lourdes et les vibrations mécaniques et d'autre part les atteintes lombaires autres que celle codifiée sous le numéro 1.605.03. L'agence critique également l'étude sur laquelle le médecin de recours de M. V. se base, estime que l'affirmation du médecin de recours ne saurait suffire à établir l'exposition au risque et que les documents déposés par

⁹ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. s.o., 2003-2004, n° 51-1334/1, p. 16.

¹⁰ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. s.o., 2003-2004, n° 51-1334/1, p. 17.

¹¹ S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013, *Ibid.*, p. 493.

¹² S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013, p. 463.

¹³ P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, 3ème éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 81.

M. V. pour décrire sa carrière ne sont pas assez précis concernant les contraintes physiques subies.

Quant à M. V., il ressort du corps de ses conclusions et du point « D. Conclusions » qu'il souhaite dans un premier temps que la Cour confirme la désignation d'un expert. Si dans son dispositif M. V. demande la condamnation de Fedris aux indemnités, il s'agit de l'objectif à long terme après expertise. La preuve en est que M. V. ne forme pas d'appel incident pour demander que sa demande soit déclarée fondée sans expertise.

Dès lors que la demande immédiate de M. V. est la confirmation de la désignation de l'expert, la charge de la preuve qui repose sur ses épaules est la charge de la preuve d'indices suffisants pour désigner un expert, et non la charge des éléments constitutifs de la maladie professionnelle en tant que telle.

Autrement dit, ce qui est requis dans le chef de M. V. n'est pas de démontrer de façon irréfutable qu'il souffre d'une maladie en lien causal déterminant et direct avec l'exposition au risque qu'il a soumise, mais de démontrer que cette hypothèse est suffisamment vraisemblable pour justifier la désignation d'un expert, dont le rapport constituera un élément de preuve important.

M. V. apporte suffisamment d'éléments pour justifier la désignation d'un expert.

Certes, M. V. ne dépose par une étude épidémiologique indiscutable dont il ressort que l'exposition au risque qu'il a subie est en rapport avec sa pathologie. La Cour a déjà eu l'occasion de souligner l'asymétrie dans les savoirs et dans les ressources entre Fedris et les assurés sociaux. Si Fedris compte dans ses rangs des médecins et des ingénieurs spécialisés qui ont accès à la littérature médicale et technique spécialisée dans le domaine des maladies professionnelles, les assurés sociaux sont en difficulté objective lorsqu'il s'agit d'apporter des éléments pertinents de nature à établir une exposition au risque. C'est pour ce motif que, dans la matière des maladies professionnelles, le recours à l'expertise est un mode de preuve particulièrement adapté chaque fois qu'une contestation raisonnable est portée devant le juge.

La Cour ne voit pas comment on pourrait décemment soutenir qu'un maçon avec plus de 20 ans de carrière n'appartient pas à un groupe nettement plus soumis que la population générale au port de charges lourdes, à des postures de travail pénibles ou à des vibrations lors de l'utilisation de machines.

Contrairement à ce que soutient Fedris, les éléments qui découlent de sa description de carrière et du témoignage pré-imprimé signé par ses collègues permettent de se faire une

idée claire des contraintes physiques subies en raison de son travail. Ils sont en outre corroborés par les affirmations de son médecin de recours. Cela suffit à établir que M. V. a été exposé au risque professionnel de lombodiscarthrose avec assez de vraisemblance pour justifier la désignation d'un expert. La pertinence (contestée) de l'étude du Dr Crielaard invoquée par le médecin de recours de M. V. et le caractère multifactoriel de l'arthrose lombaire sont indifférents à cet égard.

L'appartenance de M. V. au groupe professionnel des maçons avec plus de 20 ans de carrière suffit à lui seul à justifier une expertise pour vérifier l'exposition au risque, sans qu'il soit même besoin de s'aventurer sur le terrain de l'individualisation. Néanmoins, la Cour croit utile de préciser que dès lors que M. V. fait partie d'un groupe professionnel qui, en raison des efforts physiques soutenus que requiert l'exercice de la profession, est plus exposé au risque professionnel de lombodiscarthrose que la population générale, il y a lieu pour mesurer son exposition au risque de tenir compte de ses caractéristiques personnelles, en ce compris d'éventuelles prédispositions pathologiques. Autrement dit, à supposer que M. V. ait présenté une fragilité du dos, une dose moindre pourrait suffire pour conclure qu'il a été exposé au risque professionnel de développer une lombodiscarthrose.

C'est à bon droit que le Tribunal a désigné un expert pour l'éclairer sur la question de savoir si M. V. a été exposé au risque professionnel de la maladie invoquée. C'est aussi à juste titre que les premiers juges ont chargé l'expert de recourir à un sapiteur pour ce qui concerne l'exposition au risque.

Lien causal

L'article 30*bis* précité de la loi du 3 juin 1970 subordonne la réparation d'une maladie ne figurant pas dans la liste à la condition que la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. Que faut-il entendre par « cause déterminante et directe » ?

La Cour de cassation a à juste titre fait observer dès 1998 :

« Qu'il ne ressort pas des travaux parlementaires que, par les termes "déterminante et directe", l'article 30*bis* ait disposé que le risque professionnel doit être la cause exclusive ou principale de la maladie;

Que le lien de causalité prévu par l'article 30*bis* entre l'exercice de la profession et la maladie, ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive de la

maladie; que cet article n'exclut pas une prédisposition, ni n'impose que l'ayant droit doive établir l'importance de l'influence exercée par la prédisposition »¹⁴.

Si la cause doit être réelle et manifeste, elle ne doit pas être exclusive ni même principale¹⁵.

Le lien causal doit être considéré comme existant dès lors que, sans le risque, la maladie ne serait pas survenue telle quelle¹⁶. En réalité, on s'approche de la théorie de l'équivalence des conditions. Si lombodiscarthrose se présente telle qu'elle est entre autres à cause de l'exposition de M.V. au risque, le lien causal entre le risque et la maladie est établi. Si l'exposition a avec certitude aggravé la maladie, le lien causal est établi.

Fedris estime que M. V. ne rapporte nullement la preuve du lien causal requis entre l'exposition au risque, à la supposer établie, et la lombodiscarthrose dont il dit souffrir. L'agence soulève les nombreux facteurs qui sont de nature à générer celle-ci (au premier chef duquel l'âge) et estime qu'il faudrait les neutraliser pour aboutir au constat d'un lien causal déterminant et direct.

La Cour ne partage pas cette opinion. Sur le plan méthodologique, il est possible, mais pas indispensable, qu'un médecin expert estime devoir éliminer certains facteurs étiologiques pour asseoir sa conviction que l'exposition est en lien causal déterminant et direct avec la maladie. Toutefois, une fois que l'expert et après lui le juge estiment que le lien causal déterminant et direct entre l'exposition au risque et la maladie est prouvé, il n'est pas nécessaire d'examiner de manière détaillée tous les autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'apparition et le développement de la maladie professionnelle. Les autres facteurs étiologiques ne pourront en effet jamais gommer l'impact de l'exposition au risque, fût-il modeste, sur l'apparition et/ou le développement de la maladie.

La Cour ne partage pas non plus le point de vue selon lequel M. V. n'apporte aucun élément de preuve. Ici aussi, dès lors que c'est une expertise, mode légal de preuve, qui est demandée, c'est la vraisemblance plutôt que la certitude qui doit guider le juge. En effet, si la certitude était acquise par les pièces déposées, une expertise ne se justifierait en rien.

Le médecin de recours de M. V. dispose de la formation, de l'expérience et de la connaissance du dossier nécessaires pour affirmer avec une vraisemblance justifiant la

¹⁴ Cass., 2 février 1998, www.juridat.be

¹⁵ C. trav. Liège, 28 juin 2000, www.juridat.be

¹⁶ S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013, p. 496.

désignation d'un expert que sa pathologie est en lien causal déterminant et direct avec son exposition au risque.

Sur ce point aussi, c'est à juste titre que les premiers juges ont désigné un expert.

Modification de la mission d'expertise

A titre subsidiaire, Fedris demande une modification de la mission d'expertise en raison des reproches qu'il nourrit à l'égard des conceptions du premier juge.

Dans un esprit pratique et pour couper court à toute discussion, le jugement sera confirmé en ce qu'il a désigné un expert mais l'expert exercera sa mission en appliquant les notions d'exposition au risque et de lien causal déterminant et direct tels que définis par la Cour et non par le tribunal.

La mesure d'instruction étant très largement confirmée, il y a lieu, en application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire, de renvoyer le dossier au premier juge

III.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner Fedris aux dépens d'appel, conformément à l'article 53 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

En vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

M. V. n'était pas défendu par un avocat et ne peut prétendre à cette indemnité.

La Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation mu par les organisations syndicales qui représentent leurs membres devant les juridictions du travail, a validé le choix du législateur de réserver l'octroi de l'indemnité de procédure aux parties assistées d'un avocat à l'exclusion de celles assistées d'un délégué syndical¹⁷.

Aucune indemnité de procédure n'est due à M. V.

¹⁷ C. Const., n° 182/2008, 18 décembre 2008, www.const-court.be

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable et très partiellement fondé
- Confirme la mesure d'expertise ordonnée par les premiers juges, avec la précision que l'expert exercera sa mission en appliquant les notions d'exposition au risque et de lien causal déterminant et direct tels que définis par la Cour et non par le tribunal
- Renvoie le dossier au Tribunal du travail de Liège, division Liège, en application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire
- Condamne Fedris aux dépens d'appel nuls.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Georges MASSART, Conseiller social au titre d'employeur,
Christian BOUGARD, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la chambre 3- A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège (salle du rez-de-chaussée), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le cinq mars deux mille dix-huit, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,